



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Le constructeur qui conteste la demande de remise en état du terrain suite à l'anéantissement du contrat doit prouver qu'une telle sanction est disproportionnée*
2. *Incidence de l'exercice d'un droit de rétractation sur la responsabilité de l'autre contractant*
3. *Produits défectueux : la faute de la victime qui n'a pas causé le dommage mais l'a seulement aggravé ne peut réduire la responsabilité du producteur*
4. *L'insaisissabilité prévue à l'art. L. 153-1 CMF est une ingérence légitime dans l'exercice du droit à l'exécution et du droit de propriété du créancier*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

5

5. *Le quitus donné par l'assemblée des associés ne peut avoir d'effet libératoire au profit du gérant pour les fautes commises dans sa gestion*
6. *Abus de biens sociaux : établissement en l'état d'auteurs principaux relevant d'une autre juridiction et dont un est décédé*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

5

7. *Cautionnement : absence de nullité d'un cautionnement dont l'un seulement des exemplaires comporte une mention manuscrite irrégulière*
8. *La sûreté réelle immobilière pour autrui relève de la prescription trentenaire*
9. *L'information annuelle prévue à l'art. L. 313-22 CMF est due à la caution personnelle qui souscrit parallèlement une sûreté réelle*
10. *Le privilège du prêteur de deniers ne peut être exercé sur l'immeuble commun acquis au moyen d'un prêt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre*
11. *Prêt d'argent : questions préjudicielles sur la déchéance du terme*
12. *Prêt d'argent : maintien partiel d'une clause de déchéance du terme dont seules certaines des causes sont abusives*
13. *L'insaisissabilité prévue à l'art. L. 153-1 CMF est une ingérence légitime dans l'exercice du droit à l'exécution et du droit de propriété du créancier*
14. *Financement participatif : parution de l'ordonnance transposant la Dir. 2020/1504 du 7 oct. 2020*

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

8

15. *Abus de biens sociaux : caractérisation de la complicité en l'état d'auteurs principaux relevant d'une autre juridiction et dont un est décédé*
16. *Faux : caractérisation du délit et préjudice réparable*

FISCAL

9

17. *Le seul fait que le montant de la CEF dépasse le montant des revenus du contribuable ne suffit pas à établir le caractère confiscatoire de cet impôt, puisqu'à défaut, le niveau de taxation pourrait dépendre des choix de gestion des redevables, certains pouvant privilégier la détention de biens ne procurant pas de revenus imposables ; doit également être pris en considération l'impact effectif de l'imposition sur la consistance même du patrimoine*
18. *Conventions fiscales entre la France et la Principauté de Monaco*
19. *Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable - Délais de reprise en cas d'omission ou d'insuffisance d'imposition révélée par une procédure judiciaire, par une procédure devant les juridictions administratives ou par une réclamation contentieuse*

RESTRUCTURATIONS

10

20. *La décision du juge du cautionnement retenant que la déclaration de la créance est irrégulière n'est pas une décision de rejet entraînant l'extinction de celle-ci*
21. *Irrecevabilité du moyen de cassation faisant grief à l'arrêt d'avoir décidé que la liquidation judiciaire sera ouverte selon les modalités de la liquidation simplifiée*
22. *Le créancier qui sollicite un relevé de forclusion pour omission de la liste n'a pas à prouver un lien de causalité entre l'omission et la tardiveté de sa déclaration*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

10

23. *Bail commercial : application dans le temps des art. R. 145-35 à 37 C. com. et renouvellement du bail*
24. *Bail commercial : l'indemnité d'occupation due par le preneur maintenu dans les lieux à l'expiration du bail doit être fixée en fonction de la valeur locative*
25. *Construction : le délai de 10 ans prévu à l'art. 1792-4-3 C. civ. est un délai de forclusion, que la reconnaissance du débiteur n'interrompt donc pas*
26. *Construction : le constructeur qui conteste la demande de remise en état du terrain suite à l'anéantissement du contrat doit prouver qu'une telle sanction est disproportionnée*
27. *Copropriété : à l'occasion d'une vente par adjudication d'un lot de copropriété, le paiement de la provision prévue à l'art. 14-1 L. 1965 incombe au copropriétaire saisi*
28. *Copropriété : l'imputation du coût de l'état daté au copropriétaire concerné n'est pas applicable en cas de vente par adjudication d'un lot de copropriété*
29. *Copropriété : le non-respect par le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence n'est pas sanctionné par la nullité de la désignation du syndic par l'AG*
30. *Servitude : office du juge qui constate l'état d'enclave d'un fonds dans une instance à laquelle sont parties les propriétaires intéressés*
31. *Un référentiel de la CNIL relatif à la gestion locative*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

13

32. *Transposition de la directive « ECN + »*
33. *Condition de licéité d'une stipulation portant atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'entreprendre*
34. *Obligation pour le juge de rechercher d'office la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale*
35. *Compétence et office des juridictions commerciales en cas de violation d'une clause de non-concurrence liant un salarié lorsque la juridiction prud'homale est saisie*
36. *Droits du producteur de vidéogrammes sur ses « rushes »*

AGROALIMENTAIRE

14

37. *SAFER : seules les candidatures postérieures à la publication d'un appel et répondant à l'offre présentée par la SAFER peuvent être retenues pour l'attribution*
38. *SAFER : insuffisance de la motivation d'une décision de rétrocession se bornant à énoncer « Consolidation d'une exploitation agricole par apport de parcelle contigüe »*

IT – IP – DATA PROTECTION

15

- 39. CNIL : publication du rapport d'activité 2020
- 40. CNIL : consultation publique sur un projet de recommandation relative à la journalisation

SOCIAL

15

- 41. Egalité de traitement : effet direct de l'art. 157 TFUE dans les litiges entre particuliers
- 42. Pas de QPC sur les art. L. 2143-3, L. 2314-2 et L. 2122-1 C. trav.
- 43. Droits du salarié protégé licencié sans autorisation administrative de licenciement qui demande sa réintégration pendant la période de protection
- 44. Prescription de 2 mois de l'art. L. 1332-4 C. trav. et refus d'une proposition de modification du contrat postérieure à l'engagement de la procédure disciplinaire
- 45. Requalification d'un CDD en CDI, d'un contrat à temps partiel en contrat à temps complet, et charge de la preuve afférente aux heures interstitielles
- 46. La détermination des jours de travail par accord des parties intervenu lors de la conclusion de chacun des CDD n'est pas affectée par la requalification en CDI
- 47. Entreprise de travail intérimaire établie dans un Etat membre et « exerçant normalement ses activités » (art. 12, § 1, règl. CE 883/2004) dans ce même Etat
- 48. CSE : centralisation de fonctions support ou existence de procédures de gestion définies au siège et autonomie de gestion des responsables d'établissement
- 49. Inaptitude : le point de départ du délai de 15 jours pour la saisine du conseil de prud'hommes court à compter de la notification de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Le constructeur qui conteste la demande de remise en état du terrain suite à l'anéantissement du contrat doit prouver qu'une telle sanction est disproportionnée** (Civ. 3^{ème}, 27 mai 2021)

Aux termes de l'article 1315, devenu 1353, du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En cas d'anéantissement du contrat [en l'espèce, un contrat de construction d'une maison individuelle], le juge, saisi d'une demande de remise en état du terrain au titre des restitutions réciproques, doit rechercher si la démolition de l'ouvrage réalisé constitue une sanction proportionnée à la gravité des désordres et des non-conformités qui l'affectent (3^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.612, Bull. 2015, III, n° 97). Dans ce cas, il incombe au constructeur de rapporter la preuve des faits de nature à établir le caractère disproportionné de la sanction.

2. **Incidence de l'exercice d'un droit de rétractation sur la responsabilité de l'autre contractant** (Civ. 3^{ème}, 27 mai 2021, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé que les deux fautes invoquées par les maîtres de l'ouvrage au soutien de leur demande en réparation d'un préjudice moral et de jouissance étaient, d'une part, l'inachèvement de la maison à la date de livraison prévue par le contrat [en l'espèce, un contrat de construction d'une maison individuelle], d'autre part, les irrégularités ayant affecté la convention et les ayant privés de la possibilité d'exercer la faculté de rétractation prévue par la loi, une cour d'appel a retenu à bon droit, en premier lieu, que les maîtres de l'ouvrage ne pouvaient se prévaloir des conséquences dommageables du non-respect du délai prévu par le contrat anéanti par l'exercice de leur droit de rétractation, dont ils n'avaient pas été privés, en second lieu, que l'anéantissement de celui-ci ne résultait pas du fait du constructeur mais du seul exercice de ce droit, de sorte que leurs demandes ne pouvaient être accueillies.

3. **Produits défectueux : la faute de la victime qui n'a pas causé le dommage mais l'a seulement aggravé ne peut réduire la responsabilité du producteur** (Civ. 1^{ère}, 2 juin 2021)

Selon l'article 1386-13, devenu 1245-12 du Code civil, la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour réduire la responsabilité du producteur à hauteur de 60 % du dommage, constitué par un incendie, après avoir retenu que l'élément déclencheur dudit incendie était une surtension survenue sur le réseau électrique imputable au producteur, relève que les demandeurs ont commis une faute en faisant installer sur leur réseau privatif un réenclencheur ne répondant pas aux normes et considéré comme dangereux, dont la présence a été un facteur « aggravant » du sinistre, alors qu'il résultait de ses constatations que la faute imputée aux demandeurs n'avait pas causé le dommage et l'avait seulement aggravé.

4. **L'insaisissabilité prévue à l'art. L. 153-1 CMF est une ingérence légitime dans l'exercice du droit à l'exécution et du droit de propriété du créancier** (Civ. 1^{ère}, 12 mai 2021)

Cf. brève n° 13.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

5. **Le *quitus* donné par l'assemblée des associés ne peut avoir d'effet libératoire au profit du gérant pour les fautes commises dans sa gestion** (*Com.*, 27 mai 2021)

Ayant rappelé qu'en application de l'article 1843-5, alinéa 3, du Code civil, aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat, une cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante relative à l'information des associés, que le *quitus* donné par l'assemblée des associés ne pouvait avoir d'effet libératoire au profit du gérant pour les fautes commises dans sa gestion.

6. **Abus de biens sociaux : établissement en l'état d'auteurs principaux relevant d'une autre juridiction et dont un est décédé** (*Plén.*, 4 juin 2021)

Cf. brève n° 15.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

7. **Cautionnement : absence de nullité d'un cautionnement dont l'un seulement des exemplaires comporte une mention manuscrite irrégulière** (*Com.*, 2 juin 2021)

Aux termes de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « *En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même.* ».

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'un cautionnement, après avoir relevé que l'acte produit par la caution comporte une mention manuscrite ne respectant pas le formalisme prévu par l'article L. 341-2 du Code de la consommation, en ce que le mot « caution » en a été omis, et que cette divergence avec la formule légale affecte le sens et la portée de la mention manuscrite, retient qu'il importe peu que la banque détienne un autre exemplaire de l'acte qui comporte, cette fois, l'intégralité de la mention légale, dès lors que la mention est incomplète sur un des exemplaires et que la différence qui en résulte avec la mention légale est déterminante et n'a pas permis à la caution de prendre la pleine mesure de la nature et de la teneur de son engagement, alors que, le cautionnement étant un contrat unilatéral, un seul original est requis et que la caution ne contestait pas avoir écrit de sa main les mentions conformes aux prescriptions légales sur l'exemplaire original détenu par le créancier.

8. **La sûreté réelle immobilière pour autrui relève de la prescription trentenaire** (*Com.*, 2 juin 2021)

Il résulte des articles 2011, devenu 2288, 2114, devenu 2393, 2180, devenu 2488, et 2227 du Code civil que, la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel

à satisfaire à l'obligation d'autrui, elle n'est pas un cautionnement. Limitée au bien affecté en garantie, elle est soumise à la prescription trentenaire, prévue par le dernier texte pour les actions réelles immobilières, et non à la prescription quinquennale de droit commun prévue par l'article 2224 du Code civil pour les actions personnelles ou mobilières.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer prescrites les hypothèques litigieuses et ordonner leur radiation, relève que la banque créancière n'a entrepris aucune action à l'égard des « cautions » avant le 19 juin 2013, terme du délai pour agir contre elles en conséquence de la survenance de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, alors qu'elle avait relevé que les constituants s'étaient rendus cautions « simplement hypothécaires » de l'emprunteur, de sorte que l'affectation de leurs biens en garantie de la dette d'autrui avait la nature d'une sûreté réelle immobilière soumise à la prescription trentenaire.

9. L'information annuelle prévue à l'art. L. 313-22 CMF est due à la caution personnelle qui souscrit parallèlement une sûreté réelle (Com., 2 juin 2021)

Il résulte des articles 1134, celui-ci dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 2015, devenu 2292, du Code civil que, lorsqu'une même personne se rend caution personnelle des engagements d'un débiteur envers un établissement de crédit et lui affecte aussi un ou des biens en garantie hypothécaire de ces mêmes engagements, cet établissement lui doit l'information annuelle prévue par l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier.

10. Le privilège du prêteur de deniers ne peut être exercé sur l'immeuble commun acquis au moyen d'un prêt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre (Com., 5 mai 2021)

Aux termes de l'article 2374, 2°, du Code civil, les créanciers privilégiés sur les immeubles sont, même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés.

Aux termes de l'article 1413 du Code civil, le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu. Par exception, l'article 1415 du même Code prévoit que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

Une cour d'appel énonce à bon droit que, si l'acte de prêt souscrit par un seul époux sous le régime de la communauté n'est pas inefficace, la mise en œuvre du privilège de prêteur de deniers est subordonnée au consentement de son conjoint à l'emprunt.

11. Prêt d'argent : questions préjudicielles sur la déchéance du terme (Civ. 1^{ère}, 16 juin 2021)

La Cour de cassation saisit la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1°/ Les articles 3, paragraphe 1, et 4 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent-ils être interprétés en ce sens

qu'ils s'opposent, dans les contrats conclus avec les consommateurs, à une dispense conventionnelle de mise en demeure, même si elle est prévue de manière expresse et non équivoque au contrat ?

2°/ L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14), doit-il être interprété en ce sens qu'un retard de plus de trente jours dans le paiement d'un seul terme en principal, intérêts ou accessoires peut caractériser une inexécution suffisamment grave au regard de la durée et du montant du prêt et de l'équilibre global des relations contractuelles ?

3°/ Les articles 3, paragraphe 1, et 4 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une clause prévoyant que la déchéance du terme peut être prononcée en cas de retard de paiement de plus de trente jours lorsque le droit national, qui impose l'envoi d'une mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme, admet qu'il y soit dérogé par les parties en exigeant alors le respect d'un préavis raisonnable ?

4°/ Les quatre critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14) pour l'appréciation par une juridiction nationale de l'éventuel caractère abusif de la clause relative à la déchéance du terme en raison de manquements du débiteur à ses obligations pendant une période limitée sont-ils cumulatifs ou alternatifs ?

5°/ Si ces critères sont cumulatifs, le caractère abusif de la clause peut-il néanmoins être exclu au regard de l'importance relative de tel ou tel critère ?

12. Prêt d'argent : maintien partiel d'une clause de déchéance du terme dont seules certaines des causes sont abusives (Civ. 1^{ère}, 2 juin 2021)

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une clause de déchéance du terme d'un contrat de prêt jugée abusive soit maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance (CJUE, arrêt du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria SA, C-70/17, et Bankia SA, C-179/17).

Il en résulte que peut être maintenue en partie une clause de déchéance du terme dont seules certaines des causes sont abusives, dès lors qu'en raison de sa divisibilité, la suppression des éléments qui la rendent abusive n'affecte pas sa substance.

13. L'insaisissabilité prévue à l'art. L. 153-1 CMF est une ingérence légitime dans l'exercice du droit à l'exécution et du droit de propriété du créancier (Civ. 1^{ère}, 12 mai 2021)

L'article L. 153-1 du Code monétaire et financier dispose : « Ne peuvent être saisis les biens de toute nature, notamment les avoirs de réserves de change, que les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères détiennent ou gèrent pour leur compte ou celui de l'Etat ou des Etats étrangers dont elles relèvent.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de poursuivre l'exécution forcée dans les conditions prévues par la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution s'il établit que les biens détenus ou gérés pour son propre compte par la banque centrale ou l'autorité monétaire étrangère font partie d'un patrimoine qu'elle affecte à une activité principale relevant du droit privé. »

Aux termes de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

L'article 1^{er}, alinéa 1, du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

L'insaisissabilité prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 153-1 du Code monétaire et financier est instituée, en raison de la nature des biens concernés, afin de garantir le fonctionnement de ces banques et autorités monétaires, indépendamment de l'immunité d'exécution reconnue aux Etats étrangers.

Si cette insaisissabilité constitue une ingérence dans l'exercice du droit à l'exécution et du droit de propriété du créancier, elle poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à préserver le fonctionnement d'institutions qui concourent à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire et à prévenir un blocage des réserves de change placées en France. Elle se trouve proportionnée, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux valeurs ou biens détenus en France par les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères et non à l'ensemble du patrimoine de l'Etat ou des Etats étrangers dont elles relèvent.

14. Financement participatif : parution de l'ordonnance transposant la Dir. 2020/1504 du 7 oct. 2020 (Ord. n°2020-738 du 9 juin 2021 ; Rapp. au Président de la Rép.)

Une ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

15. Abus de biens sociaux : caractérisation de la complicité en l'état d'auteurs principaux relevant d'une autre juridiction et dont un est décédé (Plén., 4 juin 2021)

Il résulte des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal que la complicité suppose l'existence d'un fait principal punissable qu'il appartient aux juges du fond de caractériser en tous ses éléments, sans considération pour la situation de l'auteur de ce fait principal au regard des poursuites (Crim., 28 mai 1990, pourvoi n° 89-83.826, Bull. crim. 1990, n° 214).

La Cour de justice de la République, qui a recherché, comme elle le devait, si le fait principal, défini par l'arrêt de renvoi comme des abus de biens sociaux imputables à M. X, décédé, et à M. Z, était caractérisé, et qui a examiné à cette fin s'il avait été fait des biens ou du crédit des sociétés en cause par leurs dirigeants respectifs, à des fins personnelles, un usage contraire à l'intérêt de celles-ci, ne s'est pas prononcée sur la culpabilité de ces deux derniers.

Doit donc être écarté le moyen faisant notamment valoir que la Cour de justice de la République ne pouvait retenir la complicité d'abus de biens sociaux au motif que M. X et M. Z relevaient de la compétence des

juridictions de droit commun et que l'action publique était éteinte à l'égard de M. X, en raison de son décès.

16. Faux : caractérisation du délit et préjudice réparable (*Crim., 16 juin 2021*)

Un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, ayant un objet ou pouvant avoir un effet probatoire, peut constituer un faux même s'il n'est pas exigé par la loi ; le délit de faux n'implique pas que le document falsifié crée le droit qu'il atteste ; le préjudice causé par la falsification d'un écrit peut résulter de la nature même de la pièce falsifiée.

FISCAL

17. Le seul fait que le montant de la CEF dépasse le montant des revenus du contribuable ne suffit pas à établir le caractère confiscatoire de cet impôt, puisqu'à défaut, le niveau de taxation pourrait dépendre des choix de gestion des redevables, certains pouvant privilégier la détention de biens ne procurant pas de revenus imposables ; doit également être pris en considération l'impact effectif de l'imposition sur la consistance même du patrimoine (*Com, 12 mai 2021*)

Le seul fait que le montant de la contribution exceptionnelle sur la fortune (CEF) dépasse le montant des revenus du contribuable ne suffit pas à établir le caractère confiscatoire de cet impôt, puisqu'à défaut, le niveau de taxation pourrait dépendre des choix de gestion des redevables, certains pouvant privilégier la détention de biens ne procurant pas de revenus imposables, et en déduit que doit également être pris en considération l'impact effectif de l'imposition sur la consistance même du patrimoine.

18. Conventions fiscales entre la France et la Principauté de Monaco (*Bofip, 2 juin 2021*)

L'Administration fiscale commente les règles d'imposition des revenus des personnes physiques et morales et les règles d'imposition en matière successorale résultant des conventions fiscales entre la France et la Principauté de Monaco.

19. Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable - Délais de reprise en cas d'omission ou d'insuffisance d'imposition révélée par une procédure judiciaire, par une procédure devant les juridictions administratives ou par une réclamation contentieuse (*Bofip, 19 mai 2021*)

La nouvelle version de l'article L. 188 C du LPF prévoit que les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une procédure juridictionnelle ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration fiscale jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos la procédure et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

RESTRUCTURATIONS

20. La décision du juge du cautionnement retenant que la déclaration de la créance est irrégulière n'est pas une décision de rejet entraînant l'extinction de celle-ci (Com., 5 mai 2021)

Le juge du fond, qui statue dans l'instance en paiement opposant le créancier à la caution du débiteur principal à l'égard duquel a été ouverte une procédure collective, ne fait pas application de l'article L. 624-2 du Code de commerce. Il en résulte que la décision par laquelle le juge du cautionnement retient que la déclaration de la créance est irrégulière ne constitue pas une décision de rejet de cette créance, entraînant, dès lors, l'extinction de celle-ci.

21. Irrecevabilité du moyen de cassation faisant grief à l'arrêt d'avoir décidé que la liquidation judiciaire sera ouverte selon les modalités de la liquidation simplifiée (Com., 2 juin 2021)

Le jugement du tribunal qui ouvre ou prononce lui-même la liquidation judiciaire simplifiée ou la décision de son président qui, après rapport du liquidateur, applique à la liquidation déjà ouverte ou prononcée les règles de la liquidation simplifiée peuvent être modifiés à tout moment, dans les conditions prévues à l'article L. 644-6 du Code de commerce. Aux termes de l'article R. 644-1, alinéa 2 du même Code, ce jugement ou cette décision constituent des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours

Est donc irrecevable un moyen de cassation faisant grief à l'arrêt d'avoir décidé que la liquidation judiciaire sera ouverte selon les modalités de la liquidation judiciaire simplifiée.

22. Le créancier qui sollicite un relevé de forclusion pour omission de la liste n'a pas à prouver un lien de causalité entre l'omission et la tardiveté de sa déclaration (Com., 16 juin 2021)

Il résulte de l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, que lorsqu'un débiteur s'est abstenu d'établir la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 de ce Code ou que, l'ayant établie, il a omis d'y mentionner un créancier, le créancier omis, qui sollicite un relevé de forclusion, n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de sa déclaration de créance.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

23. Bail commercial : application dans le temps des art. R. 145-35 à 37 C. com. et renouvellement du bail (Civ. 3^{ème}, 17 juin 2021)

Selon l'article 8, alinéa 2, du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial, les dispositions des articles R. 145-35 à R. 145-37 du Code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'article 6 du décret précité, sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter de la publication du décret, soit le 5 novembre 2014. Un contrat est renouvelé à la date d'effet du bail renouvelé.

Ayant constaté que le contrat de bail avait été renouvelé à compter du 1^{er} avril 2014, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande tendant à voir déclarer non écrites les clauses du bail contraires à

l'article L. 145-40-2 du Code de commerce devait être rejetée. N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le contrat de bail ne pouvait être tenu pour renouvelé avant que son loyer ait été déterminé.

24. Bail commercial : l'indemnité d'occupation due par le preneur maintenu dans les lieux à l'expiration du bail doit être fixée en fonction de la valeur locative (Civ. 3^{ème}, 17 juin 2021)

La règle du plafonnement du loyer s'applique à la fixation du prix du bail renouvelé ou révisé, mais non à l'indemnité d'occupation due par le preneur maintenu dans les lieux à l'expiration du bail en application de l'article L. 145-28 du Code de commerce (3^e Civ., 14 novembre 1978, pourvoi n° 77-12.032, Bull. 1978, III, n° 341 ; 3^e Civ., 27 novembre 2002, pourvoi n° 01-10.058, Bull. 2002, III, n° 243).

Cette indemnité doit être fixée en fonction de la valeur locative.

25. Construction : le délai de 10 ans prévu à l'art. 1792-4-3 C. civ. est un délai de forclusion, que la reconnaissance du débiteur n'interrompt donc pas (Civ. 3^{ème}, 10 juin 2021)

Selon l'article 1792-4-3 du Code civil, en dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Aux termes de l'article 2220 du même Code, les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre. Aux termes de l'article 2240 du même Code, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

En alignant, quant à la durée et au point de départ du délai, le régime de responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs sur celui de la garantie décennale, dont le délai est un délai d'épreuve (3^e Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.376, à publier), le législateur a entendu harmoniser ces deux régimes de responsabilité.

Il en résulte que le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement de l'article 1792-4-3 du Code civil est un délai de forclusion, qui n'est pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription, et que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait n'interrompt pas le délai de forclusion.

26. Construction : le constructeur qui conteste la demande de remise en état du terrain suite à l'anéantissement du contrat doit prouver qu'une telle sanction est disproportionnée (Civ. 3^{ème}, 27 mai 2021)

Cf. brève n° 1.

27. Copropriété : à l'occasion d'une vente par adjudication d'un lot de copropriété, le paiement de la provision prévue à l'art. 14-1 L. 1965 incombe au copropriétaire saisi (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2021)

Selon l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, sous réserve de la fixation de modalités différentes par l'assemblée générale, les copropriétaires versent au syndicat des provisions, égales au quart du budget prévisionnel voté, exigibles le premier jour de chaque trimestre. Selon l'article 6-2, 1^o, du décret du 17

mars 1967, à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision, exigible en application de l'article précédent, incombe au vendeur.

Il résulte de ces textes que, à l'occasion d'une vente par adjudication d'un lot de copropriété, le paiement de cette provision incombe au copropriétaire saisi.

28. Copropriété : l'imputation du coût de l'état daté au copropriétaire concerné n'est pas applicable en cas de vente par adjudication d'un lot de copropriété (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2021, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, sont imputables au seul copropriétaire concerné, les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot. Selon l'article L. 322-9 du Code des procédures civiles d'exécution, l'adjudicataire paye les frais de la vente.

Il en résulte que l'imputation du coût de l'état daté au copropriétaire concerné n'est pas applicable en cas de vente par adjudication d'un lot de copropriété.

29. Copropriété : le non-respect par le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence n'est pas sanctionné par la nullité de la désignation du syndic par l'AG (Civ. 3^{ème}, 3 juin 2021)

Il résulte de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, dans sa version issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, qu'au cas où l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic, celle-ci est précédée, sauf lorsque le marché local des syndics ne le permet pas, d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic effectuée par le conseil syndical.

En l'absence de disposition en ce sens, le non-respect par le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence n'est pas sanctionné par la nullité de la désignation du syndic par l'assemblée générale.

30. Servitude : office du juge qui constate l'état d'enclave d'un fonds dans une instance à laquelle sont parties les propriétaires intéressés (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2021)

Lorsque les propriétaires intéressés sont parties à l'instance, le juge qui constate l'état d'enclave d'un fonds est légalement tenu de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 683 du Code civil, l'assiette de la servitude de passage en faveur de ce fonds.

C'est par conséquent sans modifier l'objet du litige qu'une cour d'appel a fixé, selon un tracé proposé par un expert, l'assiette de la servitude de passage bénéficiant au fonds enclavé sur les parcelles appartenant aux propriétaires des fonds servants, parties à l'instance.

31. Un référentiel de la CNIL relatif à la gestion locative (CNIL, 28 mai 2021)

La CNIL annonce l'adoption d'un nouveau référentiel relatif à la gestion locative pour aider les organismes louant un logement pour leur compte ou en tant que représentant du bailleur à élaborer des traitements conformes au RGPD.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

32. Transposition de la directive « ECN + » (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021 ; Rapp. au Président de la Rép., JO du 27 mai 2021*)

Une ordonnance relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, directive dite « ECN + », est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la république.

33. Condition de licéité d'une stipulation portant atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'entreprendre (*Com., 27 mai 2021*)

Il résulte de la combinaison du premier alinéa de l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et des principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre qu'une stipulation contractuelle qui porte atteinte aux dits principes n'est licite que si elle est proportionnée aux intérêts légitimes à protéger compte tenu de l'objet du contrat.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour juger valide une clause intitulée « Force commerciale » par laquelle plusieurs sociétés se sont engagées à n'embaucher, sauf accord explicite dérogatoire entre les parties concernées, aucun « commercial » employé par un autre membre du groupement ou ayant été employé par un autre membre du groupement et ayant quitté celui-ci depuis moins d'un an, relève qu'elle est limitée dans le temps, retient notamment qu'elle constitue une clause de non-sollicitation et non une clause de non-concurrence, dont elle n'est ni une variante ni une précision, et en déduit que le cadre rigoureux des clauses de non-concurrence ne trouve pas à s'appliquer, alors que, conclue entre entreprises concurrentes, la clause litigieuse portait atteinte à la liberté du travail des personnes qui étaient contractuellement liées à ces entreprises ainsi qu'à la liberté d'entreprendre de ces dernières, de sorte que la cour d'appel devait rechercher, comme elle y était invitée, si ces atteintes étaient proportionnées aux intérêts légitimes que la clause était censée protéger.

34. Obligation pour le juge de rechercher d'office la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale (*Civ. 1^{ère}, 26 mai 2021*)

L'article 6 du règlement CE 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») dispose : « 1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être. 2. Lorsqu'un acte de concurrence déloyale affecte exclusivement les intérêts d'un concurrent déterminé, l'article 4 est applicable. (...) 4. Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 14 ».

Il résulte de l'article 12 du Code de procédure civile et des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union européenne que si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle une règle de conflit de lois lorsqu'il est interdit d'y déroger, même si les parties ne les ont pas invoquées.

Cassation de l'arrêt qui prononce des condamnations au titre d'actes de parasitisme et de concurrence déloyale en application du droit français, sans mettre en œuvre d'office, comme il le lui incombait, les dispositions impératives de l'article 6 du règlement « Rome II » pour déterminer la loi applicable au litige.

35. Compétence et office des juridictions commerciales en cas de violation d'une clause de non-concurrence liant un salarié lorsque la juridiction prud'homale est saisie (Com., 9 juin 2021)

Si la juridiction commerciale, qui a compétence, dans le cadre d'un litige opposant deux sociétés commerciales, pour statuer sur la validité et sur la violation de la clause de non-concurrence souscrite par le salarié de l'une d'elles qui recherche la responsabilité de l'autre pour complicité de la violation de cette clause, doit surseoir à statuer lorsque la juridiction des prud'hommes a été saisie de cette question, il n'en va pas de même du juge des référés commercial, dont la décision présente un caractère provisoire et ne tranche pas le fond du litige.

36. Droits du producteur de vidéogrammes sur ses « rushes » (Civ. 1^{ère}, 16 juin 2021)

En application de l'article L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle, le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

Cassation de l'arrêt qui déclare le producteur d'un vidéogramme irrecevable à agir au titre de l'exploitation des rushes, au motif qu'il n'a pas recueilli l'autorisation du réalisateur et qu'il ne peut détenir plus de droits que le producteur de l'œuvre sur des épreuves de tournage non montées.

AGROALIMENTAIRE

—

37. SAFER : seules les candidatures postérieures à la publication d'un appel et répondant à l'offre présentée par la SAFER peuvent être retenues pour l'attribution (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2021)

Selon l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable au litige, avant toute décision d'attribution, les SAFER procèdent à la publication d'un appel de candidatures avec l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien, pendant un délai minimum de quinze jours, d'un avis comportant, notamment, la désignation sommaire du bien, sa superficie totale, le nom de la commune, celui du lieudit ou la référence cadastrale et la mention de sa classification dans un document d'urbanisme, s'il en existe. Cet avis indique le délai, qui ne peut excéder quinze jours après la fin de l'affichage, dans lequel les candidatures doivent être présentées et précise que des compléments d'information peuvent être obtenus auprès du siège de la société.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un GFA en annulation d'une décision de rétrocession, retient que les candidatures faisant suite aux premiers appels à candidatures affichés en mairie ont toutes et d'emblée exclu la parcelle correspondant aux bâtiments du domaine et que ces acquéreurs n'avaient pas à prendre à nouveau position sur les biens proposés à la rétrocession par la SAFER, après avoir constaté qu'aucun des attributaires n'avait fait acte de candidature à la suite du dernier des affichages en mairie, alors que seules les candidatures postérieures à la publication d'un appel et répondant à l'offre au public,

telle qu'elle est présentée par la SAFER, peuvent être retenues pour l'attribution des biens aux conditions proposées.

38. SAFER : insuffisance de la motivation d'une décision de rétrocession se bornant à énoncer « Consolidation d'une exploitation agricole par apport de parcelle contigüe » (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2021)

Selon l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural tendent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation des exploitations agricoles ou forestières, afin qu'elles atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Selon l'article R. 142-4 du même Code, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui attribue un bien acquis à l'amiable informe les candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix.

Cassation de l'arrêt qui rejette la demande d'un GFA en annulation d'une décision de rétrocession, alors que la motivation de la décision de rétrocession, qui doit se suffire à elle-même, doit comporter des données concrètes permettant au candidat évincé de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales, sans que le juge ait à rechercher ces données et alors qu'en l'espèce, elle avait relevé que la décision de rétrocession se bornait à énoncer : « Consolidation d'une exploitation agricole par apport de parcelle contigüe ».

IT – IP – DATA PROTECTION

–

39. CNIL : publication du rapport d'activité 2020 (CNIL, 18 mai 2021)

La CNIL publie son rapport d'activité 2020, faisant notamment état d'une augmentation considérable des violations de données.

40. CNIL : consultation publique sur un projet de recommandation relative à la journalisation (CNIL, 28 mai)

La CNIL organise une consultation publique sur un projet de recommandation relative à la journalisation, destinée à aider les responsables de traitement à mettre en place des mesures adaptées en ce domaine.

SOCIAL

–

41. Egalité de traitement : effet direct de l'art. 157 TFUE dans les litiges entre particuliers (CJUE, 3 juin 2021)

L'article 157 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il est doté d'un effet direct dans des litiges entre particuliers dans lesquels est invoqué le non-respect du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un « travail de même valeur », tel que visé à cet article.

42. Pas de QPC sur les art. L. 2143-3, L. 2314-2 et L. 2122-1 C. trav. (Soc., 16 juin 2021)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les articles L. 2143-3, L. 2314-2 et L. 2122-1 du Code du travail, tels qu'interprétés de façon constante depuis le 19 février 2014 par la Cour de cassation qui en déduit que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral, même lorsque le périmètre électoral varie, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946, en ce que les dispositions légales précitées ainsi interprétées font obstacle jusqu'aux nouvelles élections à ce qu'une organisation syndicale reconnue représentative dans un établissement puisse, lorsque cet établissement est absorbé par un autre, désigner un délégué syndical dans cet autre établissement et/ou un représentant syndical au comité social et économique de cet autre établissement pour que la collectivité des salariés de l'établissement absorbé soit représentée par l'organisation syndicale qu'elle a élue, et cela, au seul motif que cette organisation syndicale n'a pas été déclarée représentative dans l'établissement absorbant aux dernières élections ?* »

Elle considère, d'une part, la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle et, d'autre part, qu'elle ne présente pas de caractère sérieux, en ce que les dispositions légales telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 13-16.750, Bull. 2014, V, n° 59 ; Soc., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.710, publié ; Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.981, publié), selon laquelle la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral y compris en cas de modification du périmètre de l'entreprise, qui sont justifiées par un objectif de stabilité de la mesure de la représentativité syndicale pour toute la durée d'un cycle électoral de façon à permettre l'effectivité de la négociation collective au sein de l'entreprise et qui sont similaires à celles retenues par le législateur pour la représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel, ne méconnaissent ni la liberté syndicale ni le principe de participation des travailleurs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

43. Droits du salarié protégé licencié sans autorisation administrative de licenciement qui demande sa réintégration pendant la période de protection (Soc., 9 juin 2021)

Il résulte de l'article L. 2411-10 du Code du travail, dans sa rédaction applicable à la cause, que lorsque le salarié protégé licencié sans autorisation administrative de licenciement demande sa réintégration pendant la période de protection, il a droit, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à sa réintégration.

44. Prescription de 2 mois de l'art. L. 1332-4 C. trav. et refus d'une proposition de modification du contrat postérieure à l'engagement de la procédure disciplinaire (Soc., 27 mai 2021)

La notification par l'employeur, après l'engagement de la procédure disciplinaire, d'une proposition de modification de contrat de travail soumise au salarié, interrompt le délai de deux mois prévu par l'article L. 1332-4 du Code du travail qui court depuis la convocation à l'entretien préalable. Le refus de cette proposition par le salarié interrompt à nouveau ce délai. Il s'ensuit que la convocation du salarié par l'employeur à un entretien préalable en vue d'une autre sanction disciplinaire doit intervenir dans les deux mois de ce refus.

Ayant constaté que l'employeur avait fixé au 10 mai 2013 le délai à l'expiration duquel l'absence de réponse du salarié vaudrait refus de la sanction disciplinaire proposée, une cour d'appel a retenu à bon droit qu'en l'absence de réponse du salarié, le délai de prescription de deux mois courait à partir de cette date, peu important le refus de l'intéressé réitéré de façon expresse postérieurement, et que dès lors, la nouvelle convocation à un entretien préalable, le 16 juillet 2013, était intervenue postérieurement à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L. 1332-4 du Code du travail.

45. Requalification d'un CDD en CDI, d'un contrat à temps partiel en contrat à temps complet, et charge de la preuve afférente aux heures interstitielles (Soc., 2 juin 2021)

Il résulte de l'article L. 1245-1 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.

Par ailleurs, il incombe au salarié qui sollicite un rappel de salaire au titre des périodes interstitielles de rapporter la preuve qu'il est resté à la disposition de l'employeur durant les périodes séparant deux contrats à durée déterminée.

46. La détermination des jours de travail par accord des parties intervenu lors de la conclusion de chacun des CDD n'est pas affectée par la requalification en CDI (Soc., 2 juin 2021)

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les autres stipulations contractuelles. La détermination des jours de travail, qui résultait de l'accord des parties intervenu lors de la conclusion de chacun des contrats, n'est pas affectée par la requalification en contrat à durée indéterminée.

47. Entreprise de travail intérimaire établie dans un Etat membre et « exerçant normalement ses activités » (art. 12, § 1, règl. CE 883/2004) dans ce même Etat (CJUE, 3 juin 2021)

L'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'une entreprise de travail intérimaire établie dans un État membre doit, pour être considérée comme « exerçant normalement ses activités », au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, dans cet État membre, effectuer une partie significative de ses activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires au profit d'entreprises utilisatrices établies et exerçant leurs activités sur le territoire dudit État membre.

48. CSE : centralisation de fonctions support ou existence de procédures de gestion définies au siège et autonomie de gestion des responsables d'établissement (Soc., 9 juin 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Selon l'article L. 2313-4 du Code du travail, lorsqu'ils résultent d'une décision unilatérale de l'employeur, le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques sont fixés compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. Caractérise au sens de ce texte un établissement distinct l'établissement qui présente, notamment en raison de l'étendue des délégations de compétence dont dispose son responsable, une autonomie suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service.

Lorsqu'ils sont saisis d'un recours dirigé contre la décision unilatérale de l'employeur, le directeur, par une décision motivée, et le tribunal d'instance se fondent, pour apprécier l'existence d'établissements distincts au regard du critère d'autonomie de gestion ainsi défini, sur les documents relatifs à l'organisation interne de l'entreprise que fournit l'employeur, et sur les documents remis par les organisations syndicales à l'appui de leur contestation de la décision unilatérale prise par ce dernier.

La centralisation de fonctions support ou l'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège ne sont pas de nature à exclure en elles-mêmes l'autonomie de gestion des responsables d'établissement. (Arrêts 1 et 2).

49. Inaptitude : le point de départ du délai de 15 jours pour la saisine du conseil de prud'hommes court à compter de la notification de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail (Soc., 2 juin 2021)

Aux termes de l'article L. 4624-7 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, le salarié ou l'employeur qui conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, peut saisir le conseil de prud'hommes, en sa formation de référé, d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel.

L'article R. 4624-45 du Code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 applicable au litige, dispose qu'en cas de contestation portant sur des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, la formation de référé du conseil de prud'hommes est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification.

Il en résulte que le point de départ du délai de quinze jours pour la saisine du conseil de prud'hommes court à compter de la notification de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.